

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

À une **séance extraordinaire** du conseil municipal de Stoke, dûment convoquée, tenue au 403, rue Principale, le **5 janvier 2015**, à compter de 18 heures 30, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Luc Cayer
Madame la conseillère Lucie Gauthier
Messieurs les conseillers Sylvain Paquin, Sylvain Chabot, Steeves Mathieu, Daniel Dodier et Mario Carrier.

RÈGLEMENT N^o 505

**FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET
CONDITIONS DE PERCEPTION
EXERCICE FINANCIER 2015**

ATTENDU que le règlement no 505 fixant le taux de taxes, compensations et conditions de perception pour l'exercice financier 2015 a été préparé et étudié par le comité des finances et présenté à tous les membres du conseil.

ATTENDU que la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2015 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU les articles 988 CMQ, 244.1, 246, 252 LFM et suivants établissant les modes de paiements et tarification;

ATTENDU que le règlement no 503 n'a pas fait l'objet d'un avis de motion conformément à la loi, ledit règlement est devenu une nullité absolue et qu'il doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 23 décembre 2014;

En conséquence **sur une proposition de
appuyée par**

et résolu unanimement que le règlement N^o 504 soit adopté et qu'il soit statué, décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2015;

Article 2 **TAUX DE TAXES** sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

. générale :	0,47 \$	/ 100 \$ d'évaluation
. police :	0,09\$	/ 100 \$ d'évaluation
. incendie	0,045 \$	/ 100 \$ d'évaluation

Article 3 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des immeubles desservis;

. aqueduc	100 \$	par unité de logement
. égout	150 \$	par unité de logement
. cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères		

(par unité de logement)

179 \$ résidence permanente

123 \$ résidence saisonnière

. cueillette et transport des matières recyclables

(pour chaque unité de logement) **30 \$**

Article 4 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des industries, commerces et institutions desservis;
- cueillette, transport des matières recyclables **55 \$ par unité de ICI**
(suite, règlement de taxation)

Article 5 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des commerces desservis;
- cueillette, transport, enfouissement des ordures **285 \$ par verge cube de conteneur**

Article 6 **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de Stoke exempt de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour la fourniture des services municipaux calculée comme suit :

1^o aux immeubles visés au paragraphe 5 de cet article, une compensation équivalente au montant total des sommes découlant des modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble;

2^o aux immeubles visés aux paragraphes 10, 11 ou 19 de cet article, une compensation équivalente à 0,595 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 7 **PAIEMENT par versements**

Les taxes, tarifs et/ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux. Le premier versement étant dû le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte; la date d'échéance du deuxième versement est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure cent cinq (105) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Par conséquent, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique pour les comptes de moins de 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 8 **SUPPLÉMENT DE TAXES**

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation :

sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement,

l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Article 9 Un intérêt, au taux annuel de 15 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

Article 10 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 11 Conformément à l'article 982, toute taxe municipale imposée sur un terrain peut être réclamée, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET DONNÉ À STOKE, CE 6 janvier 2015

Luc Cayer, maire

**France L. Maurice, secrétaire-trésorière par intérim
et directrice générale par intérim**

Avis de motion : 23 décembre 2014

Adoption : 5 janvier 2015

Publication : 7 janvier 2015

A V I S P U B L I C

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE STOKE

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 505

FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2015

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée qu'à une séance spéciale du Conseil qui s'est tenue le lundi 5 janvier 2015 à 18 h 30 au bureau municipal, 403 rue Principale à Stoke, le conseil municipal a adopté le RÈGLEMENT N^o 505 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

Que toute personne intéressée peut en prendre connaissance, à mon bureau, au 403, rue Principale à Stoke et ce, aux heures régulières d'ouverture du bureau municipal. Ledit règlement est également disponible sur le site Internet de la Municipalité, au www.stoke.ca.

Donné à Stoke, ce 7 janvier 2015

France L. Maurice
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATON (ART. 433 C.M.)

Je, soussignée France L. Maurice, secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Stoke, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif RÈGLEMENT N^o 505 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015 aux endroits fixés par ce conseil, le 7 janvier 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7 janvier 2015.

France L. Maurice
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim